



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**2025
2026**

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES de la Savoie



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	3
1. RÈGLES GÉNÉRALES	3
1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
1.1.1. Régime de base	3
1.1.2. Condition de résidence	3
1.1.3. Condition de distance	3
1.1.4. Condition de scolarisation	3
1.1.5. Condition d'âge	3
1.1.6. Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires	4
1.1.7. Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations	4
1.1.8. Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique	4
1.2. AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS	5
1.2.1. Les élèves en garde alternée	5
1.2.2. Déménagements	5
1.2.3. Stages en entreprise	5
1.2.4. Correspondants	5
1.2.5. Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	5
1.2.6. Les classes spécifiques	5
1.2.7. Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social	6
1.2.8. Le cas des élèves de parents saisonniers	6
1.3. LES NON-AYANTS DROIT	6
1.3.1. Les élèves en situation de handicap	6
1.3.2. Les apprentis et les élèves post BAC et alternants	6
1.3.3. L'ouverture du réseau	6
2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES	7
2.1. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MATERNELLE ET EN ÉLÉMENTAIRE (établissements publics du 1 ^{er} degré)	7
2.1.1. Coût du transport sur circuit spécial	7
2.1.2. Allocation individuelle pour absence de transport	7
2.1.3. Le transport est organisé pour deux allers-retours quotidiens sauf lorsqu'il existe une cantine	7
2.1.4. La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car, est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire)	7
2.1.5. Les élèves de primaire sur lignes régulières	7
2.1.6. Arrêt supplémentaire	7
2.2. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE SECONDAIRE (enseignement du 2 nd degré) : collège et lycée	8
2.2.1. L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou SNCF	8
2.2.2. Le transport est organisé pour un seul aller-retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires	8
2.2.3. Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires	8
2.2.4. Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur	8
2.2.5. Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation	8
2.2.6. Parcours sur le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité	8
3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES	9
3.1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	9
3.2. TITRE DE TRANSPORT	9
4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)	9
4.1. LE CALCUL DE BASE	9
4.1.1. Allocation individuelle pour absence de transport quotidien	9
4.1.2. Indemnisation forfaitaire pour les élèves internes	10
4.2. DEMANDE DE L'ALLOCATION	11
4.2.1. Demande de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien	11
4.2.2. Demande de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes	11
4.3. VERSEMENT DE L'ALLOCATION	11
4.3.1. Versement de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien	11

4.3.2.	Versement de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes.....	11
CHAPITRE 2 :	INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT	12
1.	INSCRIPTIONS	12
2.	TITRE DELIVRÉ	12
3.	PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES	13
3.1.	LES TARIFS.....	13
3.2.	LES MODALITÉS DE PAIEMENT	13
3.3.	INSCRIPTION ET ANNULATION EN COURS D'ANNÉE.....	14
3.3.1.	Inscriptions en cours d'année.....	14
3.3.2.	Annulation d'inscription en cours d'année	14
4.	DUPLICATAS.....	15
5.	RÉCLAMATIONS	15
1.	CONDITIONS D'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	16
2.	DISTANCES PRISES EN CHARGE À 100 % (*) PAR LA RÉGION	16
3.	MAINTIEN OU CRÉATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE	16
4.	PRÉSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR SUR UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	16
5.	OUVERTURE OU CRÉATION DE POINTS D'ARRÊT	17
CHAPITRE 4 :	LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	18
1.	ARTICLE 1 – OBJET.....	18
2.	ARTICLE 2 – DIFFUSION	18
3.	ARTICLE 3 – AU POINT D'ARRÊT	18
4.	ARTICLE 4 – ACCÈS AU VÉHICULE	19
5.	ARTICLE 5 – CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE	20
6.	ARTICLE 6 – PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION.....	21
6.1.	SAISINE DE LA RÉGION	21
6.2.	CONSTAT	21
6.3.	TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS	21
7.	ARTICLE 7 – SANCTIONS	22
8.	TABLEAU DES SANCTIONS	22
LEXIQUE		23

1. RÈGLES GÉNÉRALES

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1.1. Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

1.1.2. Condition de résidence

Le représentant légal de l'élève (ou l'élève, s'il est majeur) **est obligatoirement domicilié dans le département de la Savoie**. Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (dans le cas d'un placement par le Département ou à la suite d'une décision de justice), ou de son propre domicile s'il est majeur.

Le transport pris en charge est celui du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement public de secteur pour les écoles et les collèges.

Pour les lycéens, il n'y a pas de sectorisation. Les règles de prises en charge sont définies en fonction du statut et du régime de l'élève.

1.1.3. Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km² (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km² (*).

→ **Pour la Savoie, cette distance doit donc être supérieure ou égale à 3 km.**

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

() calcul effectué à partir des fiches BANATIC - Base Nationale sur Intercommunalité - données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.*

1.1.4. Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat et respecter la carte de sectorisation définie soit par la DSDEN.

1.1.5. Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans avant au plus tard le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés dès la rentrée scolaire. Les élèves ayant 3 ans entre le 1^{er} janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Ils pourront toutefois être transportés, uniquement sur les services spéciaux sur l'année scolaire en cours, sous réserve de place disponible et dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée scolaire, suivant les conditions précisées au chapitre 2. Cette nouvelle demande ne devra pas générer la mise en place supplémentaire d'accompagnateur.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles de scolarité a posteriori sur la situation des élèves.

Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

1.1.6. Cas des RPI et des fermetures d'écoles primaires

→ Pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) :

C'est le cas où chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique sur plusieurs sites et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Le transport est pris en charge à 100 % pour tous les élèves habitant à plus de 500 m de l'école fréquentée. En deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

Une famille ne pourra pas prétendre à une indemnisation si le véhicule ne dispose plus de places disponibles et qu'elle est domiciliée à moins de 3 km de l'école.

La création ou le maintien d'un circuit pour un regroupement pédagogique nécessite la présence de 7 enfants minimum et que ceux-ci se situent au-delà de 1 km de l'école.

→ Pour les regroupements d'écoles :

C'est le cas où l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans une seule école sur l'une des communes.

Pour les regroupements d'écoles (créations, suppressions d'écoles, RPI dit concentré, etc...), le transport est pris en charge selon le principe des conditions de distance :

- les élèves habitant à plus de 3 km sont pris en charge à 100 %,
- les élèves habitant entre 3 et 1 km sont pris en charge à 50 %, ceux habitant à moins de 1 km ne bénéficient d'aucune prise en charge de la part de la Région,
- en deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

Afin d'aider les communes, la transition s'effectuera sur 3 ans pour le financement des circuits concernés.

1.1.7. Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (= ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport relève de la compétence de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité concernée. En Savoie, il y a quatre ressorts territoriaux :

- **Grand Chambéry,**
- **Grand Lac,**
- **Arlysère,**
- **Communauté de communes Cœur de Savoie.**

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération, le transport de l'élève relève de la compétence régionale.

1.1.8. Le transport vers une école privée est possible lorsqu'il existe une école publique dans la même commune et qu'un service est organisé vers l'école publique

Aucun service n'est créé vers les établissements privés seuls.

Pour les enfants scolarisés dans un département limitrophe, la participation de l'Organisateur au transport vers l'école privée du département voisin est tolérée dès lors que la commune de résidence de l'élève est dépourvue d'établissement scolaire, si les circonstances locales le permettent.

Pour la mise en place de ce circuit, il sera exigé l'accord préalable du maire de la commune de résidence, du maire de la commune où se trouve l'école de secteur et de l'AO2. La participation de l'Organisateur se fait alors suivant la règle de distance.

1.2. AUTRES STATUTS - CAS PARTICULIERS - DÉROGATIONS

1.2.1. Les élèves en garde alternée

Les parents séparés qui ont obtenu la garde alternée de leur(s) enfant(s), pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir de deux domiciles situés en Auvergne-Rhône-Alpes avec au moins un domicile en Savoie (sous condition de respect de la sectorisation par l'un des deux parents).

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

Dans le cas où un des trajets ne relève pas de la compétence de la Région, la demande devra être effectuée auprès de l'autorité compétente.

Les droits de visite et d'hébergement du week-end ne constituent pas une garde alternée.

1.2.2. Déménagements

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève pourra poursuivre sa scolarité dans l'établissement fréquenté jusqu'à la fin de l'année scolaire sur le réseau existant.

L'année suivante, pour être pris en charge, il devra rejoindre son nouvel établissement scolaire de secteur, quelles que soient ses options ou les langues étudiées (sauf double condition de distance : article 2.2.4 du présent chapitre).

1.2.3. Stages en entreprise

Les différents stages réalisés par les élèves dans le cadre de leur scolarité ne sont pas pris en charge.

1.2.4. Correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur services spéciaux, à titre gracieux pour une période inférieure à un mois.

L'établissement scolaire confirme à l'Organisateur délégué les noms des correspondants et les dates de présence, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Sur ligne régulière, leur transport n'est pas pris en charge mais résultera d'accords spécifiques avec le transporteur.

Aucun transport sur SNCF ne sera pris en charge.

Pour les élèves accueillis pour une année scolaire, l'élève sera considéré comme ayant droit, sous condition expresse que l'accueil entre dans le cadre d'un échange et en remplacement de l'élève savoyard.

1.2.5. Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public. Aucune sectorisation n'est exigée, l'établissement le plus proche du domicile sera néanmoins privilégié.

Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.6. Les classes spécifiques

Le transport d'élèves vers toute classe spécifique mise en place par l'Éducation nationale fera l'objet d'une prise en charge dans le respect du présent règlement et notamment de la notion de double condition de distance pour les collégiens.

Une participation financière des familles sera sollicitée suivant les dispositions du chapitre 2.

1.2.7. Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les enfants en famille d'accueil sont pris en charge sur les services de transport scolaire desservant l'établissement scolaire, qui doit être celui de secteur pour les maternelles, primaires et collégiens.

Lorsqu'ils ne sont pas scolarisés dans leur établissement de secteur, la présente charte des transports s'applique :

- Aucune indemnisation ne sera prise en charge par l'Antenne régionale des transports de la Savoie en cas d'absence de transport.
- Les familles et structures concernées devront se rapprocher de la Direction de la vie sociale au Département.

1.2.8. Le cas des élèves de parents saisonniers

La Région instruit les demandes de transport scolaire des élèves en tenant compte de l'article 102 alinéa 1^{er} du Code civil qui prévoit que le domicile est le lieu où la personne a son principal établissement. Pour déterminer le lieu du principal établissement, la Région tient compte de différents critères et notamment de la résidence habituelle de la personne et du lieu d'exercice de l'activité principale.

Aussi, dans le cas où les parents ont une activité saisonnière les obligeant une partie de l'année à résider dans une autre commune, la Région tient compte durant cette période du lieu de résidence correspondant au lieu d'exercice de l'activité professionnelle. La Région prend donc en charge le coût du transport entre ce domicile et l'établissement scolaire uniquement sur la période saisonnière, dès lors qu'un des deux domiciles (principal et saisonnier) est situé sur une commune rattachée à l'établissement de secteur.

La Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves, et des pièces justificatives telles que les contrats de travail et les justificatifs de domiciles, pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

1.3. LES NON-AYANTS DROIT

Les élèves ne respectant pas les règles générales de prise en charge énoncées ci-dessus ainsi que les cas particuliers énumérés ci-dessous ne relèvent pas du statut des ayants droit.

Les inscriptions des non-ayants droit ne seront pas remises en cause après le **1^{er} octobre**.

1.3.1. Les élèves en situation de handicap

La prise en charge du transport des élèves en situation de handicap relève de la compétence du Département.

Pour connaître les conditions de prise en charge au titre du handicap ainsi que les démarches d'inscription au transport scolaire, les familles domiciliées en Savoie doivent se rapprocher de la **Direction de la vie sociale du Département au 04 79 96 73 73, ou sur www.savoie.fr**.

1.3.2. Les apprentis et les élèves post BAC et alternants

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage ou d'alternance, les apprentis et alternants deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme ayant-droit du transport scolaire.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées ne sont pas considérés comme des ayant droit au transport scolaire. Ils ne peuvent donc pas s'inscrire aux transports scolaires de la Région ni bénéficier du titre scolaire plus.

Ces élèves peuvent être admis dans la limite des places disponibles sur service spécial uniquement. Ils devront s'acquitter d'une participation financière forfaitaire de 225 € à souscrire auprès de l'AO2 de secteur.

L'inscription sur un circuit spécial est valable uniquement pour l'année scolaire en cours.

1.3.3. L'ouverture du réseau

→ Services spéciaux :

Les élèves ou personnes n'entrant pas dans le contexte de la présente charte mais désirant bénéficier du service, devront en faire la demande auprès de l'Organisateur délégué ou de l'Antenne régionale des transports de la Savoie. Un coût forfaitaire de 225 € leur sera demandé.

La demande se fera en fonction des places disponibles et sera accordée pour l'année scolaire. Les personnes en bénéficiant doivent être répertoriées par l'Autorité organisatrice déléguée qui délivrera un titre de transport.

Un trajet ponctuel pourra être accepté par l'Autorité organisatrice déléguée sur déclaration préalable auprès de celle-ci et moyennant une participation de 3 € par trajet.

Les services transportant des élèves en maternelle et primaire ne sont pas concernés par cette ouverture (sauf accord particulier).

2. TRANSPORT DES ÉLÈVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

2.1. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MATERNELLE ET EN ÉLÉMENTAIRE (établissements publics du 1^{er} degré)

2.1.1. Coût du transport sur circuit spécial

Quelle que soit la classification de la commune (hors ressort territorial d'une AOM), le coût du transport sur circuit spécial est pris en charge par la Région, selon la distance entre le domicile du représentant légal et l'établissement de secteur de l'élève à :

- **100 % à partir de 3 km inclus,**
- **50 % entre 1 km inclus et 3 km,**
- **0 % entre 500 m inclus et 1 km.**

En deçà de 500 m, l'élève n'a pas accès au véhicule.

2.1.2. Allocation individuelle pour absence de transport

Elle peut être versée aux familles domiciliées à plus de 3 kilomètres, lorsqu'aucun transport n'est organisé (suivant les conditions précisées à l'article 4 du présent chapitre).

2.1.3. Le transport est organisé pour deux allers-retours quotidiens sauf lorsqu'il existe une cantine

Auquel cas, un seul aller-retour par jour est pris en charge.

- ➔ Si la cantine est située dans l'établissement et qu'un tiers des élèves transportés ne peut y être accueilli faute de place, le retour du midi peut être maintenu à condition qu'un minimum de 7 enfants soit transporté.
- ➔ Si la cantine n'est pas située dans l'établissement le transport vers la cantine est pris en charge lorsqu'elle est située à plus d'un kilomètre de l'établissement scolaire, sur le circuit existant et que le nombre d'enfants transportés soit au minimum de 7.
- ➔ Si la cantine n'est pas située sur le circuit existant, le transport n'est pas pris en charge.

Est considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisé, communal ou associatif, subventionné ou non par la collectivité.

2.1.4. La présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car, est obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans (date d'anniversaire)

S'il n'est pas prévu d'accompagnateur sur le circuit, il appartient au parent adulte d'installer l'enfant dans le car.

2.1.5. Les élèves de primaire sur lignes régulières

Aucun élève de primaire ne peut être inscrit sur un service de lignes régulières ou adaptation scolaire, pour le trajet scolaire.

2.1.6. Arrêt supplémentaire

La Région ne participe pas à la prise en charge des trajets « nounous » ou à destination des garderies.

Pour les élèves titulaires d'une carte de transport scolaire de la Savoie, un arrêt supplémentaire dit « nounou » pourra être accepté par l'AO2 s'il se situe sur le même circuit.

Si la demande concerne un autre circuit, il appartiendra à l'AO2 de juger de l'opportunité d'autoriser l'utilisation d'un point d'arrêt sur un 2ème circuit dans la limite des places disponibles (aucune augmentation de capacité).

Le responsable légal devra en faire la demande expresse et déclarer par écrit la personne adulte susceptible d'accueillir l'élève à l'arrêt. Une carte sera alors délivrée sans supplément par l'AO2.

Ces dispositions ne concernent pas la desserte des garderies. Pour la desserte de ces dernières des accords spécifiques peuvent être passés entre les collectivités gestionnaires de la garderie, l'AO2 du secteur et la Région.

2.2. LES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE SECONDAIRE (enseignement du 2nd degré) : collège et lycée

2.2.1. L'élève est pris en charge sur circuit spécial scolaire, ligne régulière ou SNCF

Selon les conditions de distance définies ci-après :

- **100 % à partir de 3 km inclus,**
- **0 % en dessous de 3 km.**

2.2.2. Le transport est organisé pour un seul aller-retour quotidien, aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires

Dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

2.2.3. Lorsqu'il existe plusieurs modes de transport pour un trajet aux mêmes horaires

Il appartient aux services de la Région de définir le mode de prise en charge le mieux adapté. Une affectation sur un service organisé par la Région (circuit spécial scolaire ou ligne régulière) sera toujours privilégiée.

2.2.4. Les collégiens doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur

Pour être pris en charge vers un autre établissement, public ou privé sous contrat, ils doivent répondre à une double condition de distance :

- **être domiciliés à plus de 3 km de leur collège de secteur en zone rurale** (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM),
- **être domiciliés à plus de 3 km de l'établissement choisi en zone rurale** (5 km pour les communes urbaines hors ressort territorial d'une AOM).

2.2.5. Les lycéens ne sont pas soumis à sectorisation

Ils peuvent choisir l'établissement scolaire qu'ils souhaitent fréquenter mais doivent se rendre par leurs propres moyens et à leur charge au point de passage du car, ou à la gare SNCF.

Aucune indemnité ne sera donc versée pour un lycéen demi-pensionnaire pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

2.2.6. Parcours sur le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité

Pour les élèves domiciliés à l'extérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'intérieur d'un ressort territorial, **la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel proposé par les réseaux de transport urbain aux scolaires :**

- **à concurrence de 50 % de l'abonnement annuel et au-delà d'un seuil minimal de 40 € après application du taux de participation,**
- **sur présentation de justificatifs de dépenses,**
- **à condition que l'élève soit scolarisé dans un établissement situé hors du centre-ville, à plus de 20 minutes à pied du centre-ville,**
- **seul le parcours terminal jusqu'à l'établissement scolaire est concerné par ces dispositions.**

Pour les élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés dans un autre ressort territorial limitrophe, la Région participe à la prise en charge de l'abonnement annuel (année scolaire) proposé par le réseau de transport urbain du ressort territorial de scolarisation uniquement, sur présentation de justificatifs de dépenses, au plus tard avant le **1^{er} novembre**.

Les dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif, et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire, n'ouvrent pas droit à une prise en charge.

3. TRANSPORT DES ÉLÈVES INTERNES

3.1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge interne est réservée aux élèves scolarisés dans le secondaire.

L'élève est considéré comme interne s'il est domicilié à plus de 25 kilomètres de l'établissement scolaire ou si le trajet excède 45 minutes ou si aucun service demi-pensionnaire n'est organisé.

→ **Un seul aller-retour par semaine est pris en charge.**

→ **Le retour de milieu de semaine est pris en charge lorsque l'internat ne prévoit pas l'accueil des élèves les mardis ou les mercredis soir.**

3.2. TITRE DE TRANSPORT

Un titre de transport peut être délivré :

- **sur les circuits spéciaux,**
- **sur lignes régulières.**

La famille devra alors s'acquitter d'une participation financière au coût du transport telle définie au chapitre 2.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

4.1. LE CALCUL DE BASE

4.1.1. Allocation individuelle pour absence de transport quotidien

Cette aide concerne les parents qui, en l'absence totale ou partielle de service de transport organisé, assurent le transport de leurs enfants (à partir du jour de leurs 3 ans) entre leur domicile et l'établissement scolaire de l'enfant (distance de plus de 3 km) ou le point d'arrêt le plus proche situé à 3 km ou plus de leur domicile.

Elle ne s'applique qu'aux ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.5, **aucune indemnité ne sera versée pour un lycéen demi-pensionnaire** pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

Tarifs kilométriques : **0,30 € TTC**

→ **Calcul de l'indemnité :**

Le montant à verser aux familles est calculé sur la base :

- **Du nombre de kilomètres** en charge (lorsque l'élève est présent dans le véhicule) auquel sera déduit la distance qui ouvre droit au transport (3 km). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- **D'un A/R quotidien.**
Pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé.
Pour l'enfant qui a 3 ans en cours d'année scolaire, l'aide est calculée à partir de leur date anniversaire.

$0,30 \text{ €} \times (\text{nombre de km} - 3 \text{ km}) \times 2 \text{ trajets} \times \text{nombre de jours de présence}$

Une seule aide en voiture particulière est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune ou se rendant au même point d'arrêt. Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrite dans le présent règlement, il est possible de percevoir une aide chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'aide. Si un seul des deux parents peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets réellement effectués.

Cette aide est plafonnée à 1 000 €/an par famille ou par élève faisant un trajet distinct.

4.1.2. Indemnisation forfaitaire pour les élèves internes

Les élèves internes qui ne peuvent bénéficier d'un titre de transport organisé ou conventionné, sur circuit spécial ou ligne régulière, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire pour les déplacements suivant le barème ci-après :

Seuil kilométrique (distance domicile - établissement)	Région Auvergne-Rhône-Alpes (trajet < 300 km)			Hors Région Auvergne-Rhône-Alpes (ou tout trajet ≥ 300 km)
	Enseignement général et professionnel	MFR, EREA, Lycée d'été	Saisonnier	Toutes scolarités
	Base 30 semaines	Base 20 semaines	Base 15 semaines	Base 6 semaines
Tranche 1 : 15 à 24	150 €	90 €	75 €	-
Tranche 2 : 25 à 49	235 €	141 €	118 €	-
Tranche 3 : 50 à 74	300 €	180 €	150 €	-
Tranche 4 : 75 à 99	420 €	250 €	210 €	-
Tranche 5 : 100 à 124	500 €	300 €	250 €	-
Tranche 6 : 125 à 149	640 €	380 €	320 €	380 €
Tranche 7 : 150 à 174	700 €	420 €	350 €	420 €
Tranche 8 : 175 à 199	780 €	470 €	390 €	470 €
Tranche 9 : 200 à 249	900 €	540 €	450 €	540 €
Tranche 10 : 250 à 299	1 100 €	660 €	550 €	660 €
Tranche 11 : 300 à 399	-	-	-	720 €
Tranche 12 : 400 à 499	-	-	-	800 €
Tranche 13 : 500 à 600	-	-	-	1 000 €
Tranche 14 : > 600	-	-	-	1 100 €

Montants exprimés en TTC

Les trajets dont la **distance est comprise entre 5 et 14 km**, notamment ceux d'approche, seront indemnisés selon les modalités suivantes :

0,17 € TTC x nombre de km x 2 trajets x nombre de semaines de scolarité*

*base : 30, 20, 15 ou 6 semaines

4.2. DEMANDE DE L'ALLOCATION

4.2.1. Demande de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien

Les familles devront compléter un formulaire de demande d'indemnisation à partir des vacances de la Toussaint et le retourner à l'Antenne régionale des transports de la Savoie avant le 6 mars de l'année scolaire en cours.

Ce formulaire est à télécharger sur www.laregionvoustransporte.fr :

Transport scolaire › **Savoie**, rubrique « **Documents utiles** » ; ou à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

Cette aide ne s'applique qu'aux ayants droit au transport scolaire respectant les critères de prise en charge.

4.2.2. Demande de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes

Les élèves internes devront compléter un formulaire de demande d'indemnisation à partir des vacances de la Toussaint et le retourner à l'Antenne régionale des transports de la Savoie avant le 6 mars de l'année scolaire en cours.

Ce formulaire est à télécharger sur www.laregionvoustransporte.fr :

Transport scolaire › **Savoie**, rubrique « **Documents utiles** » ; ou à récupérer auprès de l'établissement scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.5, **aucune indemnité ne sera versée pour un lycéen demi-pensionnaire** pour le trajet d'approche ou pour une absence totale de transport.

4.3. VERSEMENT DE L'ALLOCATION

4.3.1. Versement de l'allocation individuelle pour absence de transport quotidien

Sous réserve d'instruction et de validation de la demande, l'indemnité est versée à la famille dans le courant de l'été suivant la fin d'année scolaire en cours.

4.3.2. Versement de l'indemnité forfaitaire pour les élèves internes

Sous réserve d'instruction et de validation de la demande, l'indemnité est versée à la famille dans le courant de l'été suivant la fin d'année scolaire en cours.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont à réaliser sur www.laregionvoustransporte.fr : **Transports scolaires** > **Savoie**.

La période d'inscription débute le 12 mai 2025 jusqu'au 19 juillet 2025 pour une prise en charge dès la rentrée. Une tolérance s'appliquera jusqu'au 19 juillet 2025 pour la délivrance d'un titre pour la rentrée.

À compter du 20 juillet 2025, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs. Au-delà de cette date, l'élève devra se rapprocher de l'Antenne régionale ou de l'Organisateur délégué pour faire sa demande d'inscription. Elle sera étudiée et accordée en fonction des places disponibles, dans la limite de la capacité du car mis en place à la rentrée.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves :

- dont l'affectation scolaire a été tardive (présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire),
- qui déménagent en cours d'année (présentation obligatoire d'un justificatif de domicile),
- saisonniers qui doivent s'inscrire dès leur arrivée en Savoie.

Dans ces trois cas, les élèves bénéficient d'une allocation en cas d'absence de transport selon les conditions définies à l'article 4 du chapitre 1.

2. TITRE DELIVRÉ

La Région délivre à tout élève bénéficiant du transport scolaire régional, et quel que soit son régime (interne, demi-pensionnaire ou externe) un titre dénommé "Abonnement Scolaire" :

- Permettant l'accès au service scolaire sur lequel il est affecté (car ou train dès lors que l'origine-destination est interne à la Région) ;
- Offrant un droit à circuler en Auvergne Rhône Alpes sur l'ensemble des réseaux régionaux suivants :
 - les lignes régulières du réseau régional routier interurbain « Cars Région », à l'exception de quelques lignes dont la liste est consultable sur le site internet <https://www.laregionvoustransporte.fr> ;
 - les lignes cars Région express ;
 - les TER.

Le titre délivré est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire, y compris pendant les vacances ou les weekends.

La carte pour le transport scolaire est éditée par la Région ou l'Organisateur de Second Rang et mise à disposition de l'élève une fois les frais d'inscriptions acquittés par la famille.

La Région réalise les cartes Oûra pour les élèves qui n'en disposent pas au moment de l'inscription et les envoie par courrier aux familles. Dans ce cas l'abonnement scolaire est déjà chargé sur la carte. En revanche, si l'élève dispose déjà d'une carte Oûra, la Région ne réalise pas une nouvelle carte et déclenche les télé-distributions sur la carte de l'élève.

La carte Oûra est un support de titre, qui doit être chargé du ou des titres de transport adéquats pour que l'utilisateur circule en règle. Sa validation est obligatoire à chaque montée. Elle est distribuée gratuitement et a une durée de validité de 5 ans.

La Région ne garantit pas que l'élève disposera de sa carte ou de son titre de transport à la date de la rentrée scolaire pour les inscriptions reçues après le 20 juillet ou si le dossier n'est pas complet. Dans ce cas, la Région leur délivrera une attestation provisoire valable pour le mois de septembre sur le service scolaire sur lequel il est affecté. Passé la période de tolérance prévu à l'article 4 du règlement de discipline, il pourra être demandé aux élèves n'ayant pas de titre de transport scolaire de s'acquitter du prix d'un titre de transport au tarif commercial.

Concernant le transport SNCF, les modalités de chargement du titre sont précisées sur le site de la Région. L'élève disposant déjà d'une carte Oûra devra se rendre dans la gare de retrait muni de sa carte pour y charger l'abonnement scolaire après réception du mail ou SMS de la SNCF lui indiquant que son abonnement est prêt. En attendant d'obtenir sa carte ou son abonnement scolaire, l'élève peut s'acquitter d'un titre de courtoisie auprès du guichet SNCF, qui lui sera remboursé auprès du même guichet dès lors que sa carte ou son abonnement scolaire sera prêt, sur présentation de sa carte Oûra dûment chargée.

NB : Les jeunes post BAC, apprentis et alternants, ou encore les élèves ayants droit qui bénéficient d'une aide individuelle (hors aide d'approche) ou d'une bourse ne sont pas concernés par le titre « Abonnement scolaire ».

3. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés, aux lignes régulières et aux TER, les familles doivent s'acquitter d'une participation familiale.

3.1. LES TARIFS

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école maternelle ou élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux. Ils doivent toutefois s'inscrire obligatoirement aux transports scolaires.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré (collège, lycée), le montant de la participation familiale est fixé à 130 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Pour les élèves non ayant droit scolarisés de la maternelle à la terminale, le montant de la participation familiale est fixé à 225 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non-ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, ou saisonniers sous réserve de justificatif.

Une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- -50 % du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,
- gratuité à partir du 4^{ème} enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

Une réduction tarifaire s'applique pour les élèves de parents saisonniers, rentrant dans le cadre de l'article 1.2.8 du chapitre I du présent règlement, selon les modalités suivantes :

- 50 % du tarif ayant droit ou non ayant droit selon la situation de l'élève

La Région a fait le choix de déléguer à des Autorités organisatrices de second rang, en proximité sur les territoires, une partie de la compétence transport scolaire. A ce titre, elles peuvent être amenées à financer tout ou partie des services de transport scolaire à l'échelle de leur territoire. Cette intervention permet aux Autorités organisatrices de second rang de moduler le tarif des élèves non ayants droit, dans la limite de la gamme tarifaire délibérée par la Région. Ainsi un élève en primaire non-ayant droit peut se voir appliquer la gratuité, 130 € ou 225 €, suivant le choix de l'Autorité organisatrice de second rang. Un élève du secondaire non ayant droit, peut se voir appliquer 130 € ou 225 €, suivant le choix de l'Autorité organisatrice de second rang. Toutes les autres dispositions comme les inscriptions tardives s'appliquent de la même manière.

3.2. LES MODALITÉS DE PAIEMENT

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- soit en trois fois en ligne par carte bancaire pour toute inscription réalisée avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours et pour une somme supérieure à 50 €. Ces paiements s'effectuent comme suit : paiement du premier tiers dès la validation de leur inscription (jour J), le deuxième tiers en J+30 et le solde en J+60.

Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois. Tout chèque réceptionné sera encaissé sans délai.

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant les vacances de la Toussaint, celle-ci sera annulée.

Le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné) a été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

3.3. INSCRIPTION ET ANNULATION EN COURS D'ANNÉE

3.3.1. Inscriptions en cours d'année

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable sans proratisation sauf en cas de déménagement, raison médicale ou changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1^{er} avril.

3.3.2. Annulation d'inscription en cours d'année

Lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte de transport scolaire, il doit impérativement avertir la Région ou son Organisateur de second rang, et lui restituer le titre papier dans les plus brefs délais. La carte pourra être conservée par l'élève.

Dans le cas où le titre scolaire papier n'est pas restitué, une pénalité financière de 1000€ pourra être appliquée.

Annulation avant le 30 septembre :

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de la participation familiale des ayants droit et non-ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2025.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement intégral sera effectué :

- sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire (si carte en format papier)

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire plus est dans ce cas résilié à distance.

Annulation après le 30 septembre :

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) si la demande est formulée après le 30 septembre, sauf dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- A compter du 1^{er} avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne pas lieu à un remboursement.

Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

Pour les élèves détenteurs de la carte OURA utilisée sur lignes régulières, la carte ne doit pas être renvoyée car elle est un support de titre et est utilisable durant 5 ans. L'abonnement scolaire est dans ce cas résilié à distance.

NB : En cas de déménagement dans un autre département relevant de la compétence régionale, l'antenne des transports scolaire relevant de son nouveau domicile opère à une mise à jour de son dossier et de son acheminement scolaire. Le tarif pour l'année scolaire en cours est maintenu.

4. DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant (prix de la carte et des frais de gestion).

L'élève ou son représentant légal doit effectuer la demande et le paiement du duplicata en ligne sur le site la Région vous transporte ou à défaut demander auprès de l'antenne régionale des transports ou de son Autorité organisatrice de second rang un imprimé de « demande de duplicata ».

Le duplicata est payable en une fois pour un montant de 15 €.

Chaque carte perdue (carte scolaire et carte oura) fait l'objet d'une demande de duplicata payante.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la carte Oûra, non imputable à l'usage, le duplicata sera gratuit.

NB : En attendant la réception de la nouvelle carte oura et pour continuer à voyager en règle sur le réseau SNCF, l'élève doit acheter en gare de retrait, un titre provisoire dénommé « titre de dépannage » d'une validité de 10 jours. Son coût est de 20€ et est remboursé en gare de retrait sur présentation de la nouvelle carte Oûra sur laquelle a été chargé l'abonnement.

5. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée auprès de l'Antenne régionale des transports de la Savoie avant la fin de l'année scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

1. CONDITIONS D'ORGANISATION DES CIRCUITS DE TRANSPORT SCOLAIRE

L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

Les circuits de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de Savoie, y compris pour les ponts au cours de l'année. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée si cela engendre la mise en œuvre de moyens supplémentaires et sans l'accord exprès de la Région

2. DISTANCES PRISES EN CHARGE À 100 % (*) PAR LA RÉGION

Une règle de distance pour la prise en charge des élèves est définie comme suit :

- **au-delà de 3 km en zone rurale,**
- **au-delà de 5 km pour les communes urbaines hors ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).**

(*) Cette prise en charge est fonction du statut de l'élève (voir articles 2.1 et 2.2 du chapitre 1)

→ **Pour le transport à l'intérieur d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité :**

- **élèves domiciliés à l'intérieur d'un ressort territorial et scolarisés à l'extérieur ou l'inverse, le transport scolaire relève de la compétence de la Région, à l'exception des dessertes ayant fait l'objet d'un transfert de compétence définitif ou d'une convention et pour lesquelles la Région verse chaque année une somme forfaitaire au titre du transport scolaire ;**
- **élèves domiciliés et scolarisés au sein d'un même ressort territorial, le transport scolaire ne relève pas de la compétence de la Région mais des Autorités Organisatrices de la Mobilité.**

3. MAINTIEN OU CRÉATION D'UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter un minimum de 7 enfants.

En dessous de 7 enfants, une indemnité pour absence de transport (article 4 du chapitre 1) est proposée aux familles.

Si la commune et l'Autorité Organisatrice de transport de second rang (AO2) le souhaitent, une convention pourra être signée pour l'organisation par ces dernières d'un circuit scolaire correspondant au besoin des familles concernées, dans laquelle la participation de la Région correspondra au montant de cette indemnité.

4. PRÉSENCE D'UN ACCOMPAGNATEUR SUR UN CIRCUIT DE TRANSPORT SCOLAIRE

La présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants inscrits de moins de 6 ans (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'EPCI.

Si cette règle n'est pas respectée, la Région ne participe pas à l'organisation et à la prise en charge du transport.

La prise en charge de l'accompagnateur relève de la responsabilité de la commune concernée ou de l'AO2. La Région n'organise pas et ne prend pas en charge de circuits spéciaux pour des maternelles uniquement.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

5. OUVERTURE OU CRÉATION DE POINTS D'ARRÊT

Toute demande d'ouverture et de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- **du nombre d'enfants concernés par circuit, scolarisés dans leur établissement de secteur :**
 - 4 enfants minimum pour une extension de circuit,
 - 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- **de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit ;**
- **de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche :**
 - 1 km minimum pour une extension de circuit,
 - 500 mètres minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant, pouvant être abaissé si le point d'arrêt est en rase campagne et si les enfants concernés sont scolarisés en maternelle ou en primaire ou qu'il y ait un réel souci pour la sécurité des usagers ;
- **du diagnostic sécurité préalable ;**
- **de ses conditions d'accès, de qualité et de coût.**

L'étude est conduite par les services de la Région en concertation avec les AO2 et le Département (Territoires de développement local), les communes concernées ainsi que les transporteurs. L'administration se réserve un délai d'instruction le temps de conduire cette concertation.

Toute demande d'ouverture ou de création formulée au-delà du 31 décembre sera étudiée pour l'année scolaire suivante.

Si la condition du nombre minimal d'enfants requis n'est plus remplie, le point d'arrêt pourra faire l'objet d'une fermeture par l'Organisateur du circuit.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité et d'un conventionnement. Cette convention vaut pouvoir de police. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus bénéficient de garanties en termes de responsabilité. Tout arrêt effectué par une entreprise ne figurant pas au cahier des charges ou en un point non reconnu ou non validé ne saurait bénéficier de la « garantie » de l'Organisateur.

L'enfant est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et l'arrêt du car.

CHAPITRE 4 : LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et Autorité organisatrice (la Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

1. ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

2. ARTICLE 2 – DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (Autorité Organisatrice de second rang, transporteur...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

3. ARTICLE 3 – AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur garde(nt) l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller ;
- à la mairie de sa commune de résidence ;
- à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme à la descente.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

→ **Les élèves doivent à la montée ou à la descente :**

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc...) ;
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main (en effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis) ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur...).

4. ARTICLE 4 – ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les Organismes du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, Autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

5. ARTICLE 5 – CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, gage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

→ Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contravention de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte-bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur ;
- utiliser une seule place par élève ;
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- il est autorisé d'utiliser un téléphone mobile mais avec discrétion ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité, etc...) ;
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- faire preuve de courtoisie à l'égard des autres voyageurs ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en soute.

6. ARTICLE 6 – PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1. SAISINE DE LA RÉGION

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2. CONSTAT

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

→ **L'indiscipline peut être constatée par :**

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3. TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élève(s), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son Autorité Organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son Autorité Organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

7. ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. À ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage...) et ce proportionnellement à la faute commise.

8. TABLEAU DES SANCTIONS

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service : Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui...	Avertissement à la famille.
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 : Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage...	Exclusion 1 jour à 2 semaines.
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 : Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs...	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours. <i>(voire reconduite pour l'année suivante)</i>

LEXIQUE

- **AIT** : Allocation Individuelle de Transport.
- **AOM** : Autorité Organisatrice de la Mobilité.
- **AO2** : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une Autorité organisatrice de 1^{er} rang).
- **CIPPA** : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance.
- **Circuit spécial/spécialisé** : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires.
- **CFA** : Centre de Formation des Apprentis.
- **CPA** : Classe de Pré-Apprentissage.
- **DDEC** : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.
- **DIMA** : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance.
- **DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation National.
- **Duplicata** : 2^{ème} titre de transport identique au premier.
- **EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté.
- **LEP** : lycée d'enseignement professionnel.
- **Ligne régulière** : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.
- **MFR** : Maison Familiale Rurale.
- **MFREO** : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation.
- **MLDS** : Mission de lutte contre le décrochage scolaire.
- **RT** : Ressort Territorial. En Savoie, il y a quatre ressorts territoriaux : Grand Chambéry, Grand Lac, Arlysère et la Communauté de communes Cœur de Savoie.
- **SEGPA** : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.
- **ULIS** : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Antenne régionale des transports interurbains
et scolaires de la Savoie**

L'Adret

1, rue des Cévennes

73026 CHAMBÉRY

transports73@auvergnerhonealpes.fr

www.laregionvoustransporte.fr

